



Arrêt

**n° 285 075 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 12 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 17 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le requérant a déclaré être retourné au Liban suite à cette décision.

1.4. Le requérant a déclaré être arrivé en France le 20 octobre 2020, muni d'un visa touristique, et s'être ensuite rendu en Belgique.

1.5. Le 16 avril 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 16 février 2022.

1.6. Le 12 juillet 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 5 septembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003. Il a introduit une demande de 9bis le 23/11/2009. Cette demande a abouti le 17/11/2011 à une décision irrecevable assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il serait ensuite retourné au Liban. Il déclare être revenu en France le 20/10/2020 muni d'un visa touristique pour la France valable du 16/10/2020 au 30/11/2020, et être ensuite arrivé légalement en Belgique en novembre 2020 durant la validité de son visa pour rejoindre sa famille. Néanmoins, il ne produit aucune preuve attestant de l'obtention d'un tel visa. Il n'a également effectué aucune déclaration d'arrivée en Belgique et ne fournit pas de preuve attestant de la date de son arrivée en Belgique. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

L'intéressé invoque également la durée de son séjour (il déclare avoir vécu en Belgique de 2003 à 2011, d'être reparti au pays d'origine et d'être ensuite revenu en 2020), ainsi que son intégration (il déclare entre autres être très bien intégré en Belgique et ne pas pouvoir s'imaginer vivre ailleurs, y avoir tissé des liens sociaux et y avoir développé un réseau d'amis et de connaissances qui contribuent à son équilibre social et affectif, il souligne être en couple avec quelqu'un, il fournit un témoignage de sa soeur, un témoignage de son frère et 7 témoignages de proches allant dans ce sens ainsi qu'une série de photos, il déclare également maîtriser le français) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de son droit à la vie privée et familiale et souligne la nécessité de respecter le principe de proportionnalité dans la prise de décision. Selon lui, exiger un retour au pays d'origine le priverait des relations sociales qu'il a tissé et du soutien qu'il trouve en Belgique. Il invoque la présence de sa compagne, qui compte sur lui, et de sa famille avec qui il déclare être très proche. Il invoque notamment la présence de son frère et sa soeur ainsi que des neveux et nièces. Un retour au pays d'origine entraînerait une rupture affective avec ces derniers, et cela réduirait à néant les efforts effectués pour s'intégrer. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de

l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Le requérant souligne qu'il n'est pas opposé à ce que l'obtention de son titre de séjour soit conditionnée à l'obtention d'un emploi. Il fournit une promesse d'embauche auprès de la SPRL « [A. C.] » en date du 08/03/2021. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Au titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé invoque la situation sécuritaire préoccupante dans sa ville d'origine Saida, le fait que les déplacements dans cette ville soient déconseillés, ce qui influe sur la possibilité d'y retourner pour demander le visa. Cependant, évoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine et d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la demande de visa. Précisons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou via un pays tiers où il peut séjourner. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie

L'intéressé déclare que l'obligation de retourner au pays d'origine représenterait un risque d'atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et la protection contre les traitements inhumains et dégradants. Néanmoins, rappelons le caractère temporaire du retour, le temps pour le requérant de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Rappelons également que l'intéressé n'est pas en séjour légal. Or, Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation de leurs droits. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare que ses attaches, tant sociales que affectives, se trouvent en Belgique, et qu'il ne partage plus rien avec son pays d'origine. Il souligne également le coût financier d'un voyage de retour au Liban, qui pourrait retarder le retour en Belgique. Notons qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Rappelons que l'intéressé est retourné au Liban et a vécu là-bas entre 2011 et 2020. Il ne démontre pas non plus que des membres de sa famille ou des proches en Belgique ne pourraient pas l'aider financièrement pour organiser un retour temporaire au pays d'origine afin de lever les

autorisations requises. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) D'autant plus que, majeur âgé de 31 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Il souligne la difficulté d'un retour au pays d'origine à cause de la pandémie liée au COVID-19. Il déclare que les pays exigent des conditions strictes pour les voyages et des mesures de quarantaine obligatoires. Il mentionne le fait que le Liban applique des mesures très importantes qui engendreraient un retour au pays d'origine beaucoup plus long, et compliqueraient les procédures administratives. Tout d'abord, relevons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre le COVID-19. En effet, moyennant le respect des conditions légales d'entrée et de séjour en vigueur, les voyages vers le Liban sont autorisés. Ces mesures peuvent varier d'un endroit à un autre, et comprennent par exemple la présentation d'un schéma de vaccination complet ou le résultat négatif d'un test PCR ou d'un test antigénique rapide (source : site du SPF Affaires étrangères, 12/07/2022) Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. Notons qu'il n'est à aucun moment précisé que les mesures gouvernementales sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Monsieur ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Quand au fait qu'il veuille éviter de tomber à charge des pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, 62 § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6° et 24° considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 22 et 23 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des principes d'égalité, de non-discrimination, et de sécurité juridique, des « principes généraux de droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent être au cas par cas et tenir compte des critères objectifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, reproduisant le prescrit des dispositions visées au moyen, la partie requérante relève que « contrairement à ce que décide la partie [défenderesse], l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie [défenderesse] elle-même, qui en a informé la commission », que « le 6^{ème} considérant de la directive ne limite pas son champ

d'application aux seuls cas où les Etats membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers » et que « l'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen ». Elle soutient que « si un état membre prend une décision sur base de faculté prévue à l'article 6.4, 1^{ère} phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations » et que, dès lors, « à défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande de la partie requérante », la partie défenderesse viole les dispositions visées au moyen.

Elle considère que « ceci est d'autant plus le cas que le requérant a déposé dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour un grand nombre de preuves et de raisons démontrant l'existence de circonstances exceptionnelles suffisantes à l'introduction de cette dernière depuis le territoire du Royaume », qu'« à cet égard, [...] le requérant fait état de liens sociaux et familiaux tout comme une bonne intégration socio-professionnelle » et que « ces critères sont communs à la liste de critères objectifs que la partie [défenderesse] aurait dû utiliser dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation de séjour du requérant ». Elle relève alors qu'« il ressort à l'inverse de la décision querellée qu'il est tout à fait improbable que la partie [défenderesse] tienne compte de quelque élément (sic) que ce soit, étant donné le rejet systématique de chaque élément » et qu'en procédant de la sorte, il doit être conclu à la violation de l'article 4, §4 de ladite directive.

2.3. Dans une deuxième branche, développant des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante estime qu'« il n'est [...] pas suffisant de prendre, séparément, chaque argument de la demande d'autorisation de séjour et d'estimer, sans plus de développements, que ces éléments sont fondamentalement insuffisants à la recevabilité de ladite demande » et que « l'obligation de motivation, en ce qu'elle couvre également l'obligation d'apporter un raisonnement convaincant à l'appui de la position défendue par l'administration, a manifestement été violé dans le cas d'espèce ».

2.4. Dans une troisième branche, développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, la partie requérante soutient qu'« en prenant l'acte attaqué, la partie [défenderesse] empêche au requérant de mener une vie privée en Belgique, et porte dès lors atteinte à son droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH] ». A cet égard, elle fait valoir qu'« il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie familiale, ou à tout le moins privée, au sens de l'article 8 [de la CEDH] en Belgique », qu'« il a notamment fait valoir des éléments liés à sa situation familiale et privée en tant que personne tout à fait intégrée au sein de la société belge, qui justifient qu'il puisse se maintenir sur le territoire du Royaume », qu'« à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant déposait notamment un certain nombre d'attestations démontrant l'existence de ces relations et également la présence légale de son frère sur le territoire du Royaume » et en conclut que « ces pièces sont suffisantes à attester de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH] ».

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante considère que « l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour demander un titre de séjour leur causerait un préjudice disproportionné par rapport au bénéfice purement formel que l'administration en tirerait, puisque le requérant perdrait le bénéfice de l'ensemble des efforts entrepris pour son intégration sur le territoire du Royaume » et soutient que « une ingérence dans le droit à la vie privée d[u] requérant[...] ne serait justifiée que si elle poursuivait l'un des objectifs autorisés par le traité et si elle était « nécessaire dans une société démocratique » c'est-à-dire « justifiée par un besoin social impérieux et, en particulier, proportionnée à l'objectif légitime poursuivi » et que « ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce, et le préjudice que subirait le requérant serait disproportionné par rapport à l'avantage purement formel que l'administration cherchait à faire valoir ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts, et a donc violé les principes généraux de la jurisprudence précitée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation, d'une part, de l'article 23 de la Constitution, et, d'autre part, des principes d'égalité et de non-discrimination, et du principe de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Le Conseil constate également qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des articles 5, 6, 12 et 13 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que ces dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Quant à l'invocation des sixième et vingt-quatrième considérants de la directive susmentionnée, force est de constater qu'elle est inopérante. En effet, le Conseil rappelle que les considérants d'une directive n'ont pas de valeur contraignante, mais servent à préciser les objectifs de celle-ci.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la première décision entreprise, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée de son séjour et de son intégration (attestée par des témoignages de proches, des photos et la maîtrise du français), de sa vie familiale et privée, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de sa volonté de travailler, d'une promesse d'embauche, de la situation sécuritaire dans sa ville d'origine, de la circonstance selon laquelle l'obligation de retourner au pays d'origine représenterait un risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH, de l'absence d'attaches au pays d'origine, du coût financier d'un voyage retour au Liban, des difficultés liées à la crise sanitaire, et de sa volonté de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Ainsi, sur la première branche, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante fondé sur le postulat que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée est

issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive susmentionnée. Cette disposition doit par conséquent être interprétée de façon autonome et en référence au seul droit interne.

A cet égard, le Conseil d'Etat a considéré, dans son arrêt n° 250.863 du 10 juin 2021, que « Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. ».

Le Conseil d'Etat a également considéré que « La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour » (C.E., ordonnance n°14.705 du 14 janvier 2022).

Par conséquent, le Conseil, qui entend se rallier à l'enseignement jurisprudentiel susmentionné, ne peut que constater que le postulat précité de la partie requérante apparaît erroné, en telle sorte que l'argumentation fondée sur celui-ci ne peut être suivie.

3.3.2. Sur la deuxième branche, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé la première décision entreprise, le Conseil relève qu'un simple lecture de ladite décision suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

S'agissant du reproche qui semble être fait à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués séparément et non pas de manière globale, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

3.3.3.1. Sur les troisième et quatrième branches, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que

puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.3.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments de vie familiale invoqués par le requérant, à savoir la présence de son frère en Belgique, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération, indiquant que « *Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de son droit à la vie privée et familiale et souligne la nécessité de respecter le principe de proportionnalité dans la prise de décision. [...] Il invoque notamment la présence de son frère [...]* ».

En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil estime que la seule présence de son frère en Belgique et les photos produites en termes de demande d'autorisation de séjour ne suffisent pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de ce dernier. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ou de démontrer l'existence d'une erreur manifeste dans l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ces éléments.

Quant aux éléments de vie privée invoqués par le requérant, force est de constater que la partie défenderesse les a également pris en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration du requérant en Belgique, indiquant notamment à cet égard que le requérant « *invoque [...] son intégration (il déclare entre autres être très bien intégré en Belgique et ne pas pouvoir s'imaginer vivre ailleurs, y avoir tissé des liens sociaux et y avoir développé un réseau d'amis et de connaissances qui contribuent à son équilibre social et affectif, il souligne être en couple avec quelqu'un, il fournit un témoignage de sa soeur, un témoignage de son frère et 7 témoignages de proches allant dans ce sens ainsi qu'une série de photos, il déclare également maîtriser le français)* », et démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger

de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

3.3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il porte sur le premier acte attaqué ne peut être tenu pour fondé.

3.4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (*Doc. Parl.*, 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « [...] *n'est pas en possession d'un visa* ». Ce constat, qui n'est nullement contesté par la partie requérante – celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse, en substance, de violer l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH –, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.4.1.

Il appert que le deuxième acte attaqué doit donc être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il

existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3.2. En l'espèce, le requérant invoque une vie familiale avec son frère, présent en Belgique. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs *« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »*. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la

cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil estime que la seule présence de son frère en Belgique et les photos produites en termes de demande d'autorisation de séjour ne suffisent pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de ce dernier. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ou de démontrer l'existence d'une erreur manifeste dans l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ces éléments.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et son frère belge, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et son frère, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard de son frère. La violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle infère ensuite de ce même raisonnement, ne semble donc pas établie non plus.

3.5. Le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY